



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2022

La séance est ouverte à 19h00

PRÉSENTS : M. Georges DUPUY, Maire ; Mme Martine LEZAT, 1^{ère} Adjointe au maire ; M. Guillaume BENAZET, 2nd Adjoint au maire ; Mmes Martine ROSSI, Josiane GRIJALVO, Lydia KERSAUDY, Corinne PAYSSERAND, Chantal CERON et Messieurs, Gilles BERGES, Cédric FAJEAU, conseillers municipaux.

PROCURATION : /

ABSENTS / EXCUSÉS : M. Michel DARIO, conseiller municipal.

Madame Josiane GRIJALVO a été élue secrétaire de séance.

1. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/04/2022

Pas d'observations particulières émises.
Approuvé à l'unanimité.

2. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE AU PROFIT DE LA COMMUNE (SECRETAIRE DE MAIRIE) *Délibération n°2022-09*

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition de l'agent administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 8 heures hebdomadaires, prendra fin le 30 juin 2022. Afin de pouvoir renouveler la convention de mise à disposition de l'agent administratif, Mme Aurélie KOSZEGI, il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de mise à disposition avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de mise à disposition d'un Adjoint Administratif titulaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne au bénéfice de la Commune à raison de 8 heures hebdomadaires ;
- Que la mise à disposition de l'agent s'effectue sur la période du 01 Juillet 2022 au 31 Décembre 2024 ;

3. MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA BURE *Délibération n°2022-10*

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2022-15-02-006 en date du 15 février 2022, le Comité Syndical du SIVOM de la Bure a accepté la modification des statuts et plus précisément l'article 14, relatif à la contribution financière des communes et la mise en place d'un écrêtement à hauteur de 2 500 euros par enfant scolarisé sur la participation des communes dont la richesse fiscale est proportionnellement plus



importante par rapport au nombre d'enfants scolarisés. La différence entre la somme réellement à payer et l'écrêtement sera pris en charge par les autres communes au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Il convient désormais que chaque commune, membre de l'EPCI, délibère sur cette modification des statuts, et ce dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité, accepte la modification des statuts et plus précisément l'article 14 des statuts du SIVOM, relatif à la contribution financière des communes selon les termes suivants :

Article 14 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES

La contribution financière des communes aux dépenses du Syndicat constitue une dépense obligatoire pendant toute la durée du SIVOM et ainsi qu'elle est définie ci-dessous :

- La participation des communes au budget du SIVOM est calculée par compétence.
- A chaque activité est rattachée une part des dépenses d'administration générale proportionnellement au poids du budget de l'activité par rapport au budget global du SIVOM. Cet ajout permet de déterminer le montant total des dépenses de chaque activité.
- Ce montant total des dépenses est ensuite réparti entre les communes ayant choisi l'activité sous forme de participations calculées proportionnellement à leur richesse fiscale d'une part et proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés par commune d'autre part.
- On entend par richesse fiscale l'addition des bases brutes d'impositions pour l'année en cours des trois taxes locales (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti).
- Afin de ne pas pénaliser les communes dont la richesse fiscale est proportionnellement plus importante par rapport au nombre d'enfants scolarisés, un écrêtement à 2 500 euros par enfants scolarisés sera appliqué une fois le montant de la participation déterminé.

La différence entre la somme réellement à payer et l'écrêtement sera pris en charge par les autres communes en proportion du nombre d'enfants scolarisés par commune – celle de la ou les communes concernées par l'écrêtement.

4. DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL (CIRCULAIRE 1607 HEURES)

Délibération n°2022-11

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;



-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 —————> —————>	 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Rappel de la notion de temps non complet

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures. Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie, le cadre légal et réglementaire ci-avant rappelé.

Le Conseil Municipal de Plagnole, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le service suivant est soumis au cycle de travail suivant :
 - Service administratif : aucun agent
 - Service technique : aucun agent à temps complet.
Cycle hebdomadaire sur 2 demi-journées par semaine : 8h – 18h
- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect du cycle défini par la présente délibération.
- La journée de solidarité est fixée selon le dispositif suivant :
 - Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, Et/ou
 - Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures.La journée de solidarité sera proratisée au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail.
- La délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

5. REFORME SUR LA PUBLICITE DES ACTES A COMPTER DU 01/07/2022

Délibération n°2022-12

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,



Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de PLAGNOLE ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de PLAGNOLE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage : documents papiers affichés dans les panneaux d'affichage dédiés à la mairie (panneau intérieur et vitrine extérieure)

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

6. REMPLACEMENT DU CADRAN DE L'HORLOGE DE L'EGLISE ***Délibération n°2022-13***

Monsieur le Maire rappelle que la société BODET est chargée de la maintenance des cloches de l'église ainsi que son installation campanaire.

Depuis quelques semaines, l'horloge de l'église s'est arrêtée. La société BODET a constaté que le cadran, qui est d'origine, est défectueux. Il faudrait prévoir son remplacement.

Monsieur le Maire présente le devis de la Sté BODET d'un montant des travaux estimé à 2 242,92 € TTC (soit 1 869,10 € HT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, accepte le devis d'un montant de 2 242,92 € TTC de la société BODET.

7. QUESTIONS DIVERSES

➤ *Elections législatives 2022*

1^{er} tour le 12 juin, 2nd tour le 19 juin.

Le bureau de vote ouvrira à 8h et sera clos à 18h.

Un planning de présence des élus au bureau de vote est complété.



➤ *Fête locale*

Le conseil municipal décide de ne pas organiser la fête locale cette année en raison du contexte sanitaire, comme pour les deux dernières années.

Ils discutent d'une autre organisation à la place : confection et distribution de paniers de fin d'année en cadeau pour chaque foyer plagnolais. Ce projet est porté à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.